

## Arrêt

n° 88 030 du 24 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Ngbandi. Vous seriez de religion catholique. Vous seriez née dans la localité de Gemena située dans la province de l'Equateur en République Démocratique du Congo.*

*Dans le courant de l'année 2000 ou de l'année 2001, vous seriez partie vivre dans la commune de Limete à Kinshasa. Depuis le mois de septembre 2010, vous seriez membre du parti politique « l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) ».*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de septembre 2010, vous seriez devenue membre de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC). Un mois après votre adhésion au parti, [C.L.] vous aurait chargée de vous occuper de l'implantation du parti dans les communes de Limete et de Lemba. Pour ce faire, en tant qu'assistante à l'Université de Kinshasa, vous auriez organisé des réunions hebdomadaires sur le campus afin de sensibiliser les étudiants aux valeurs et aux idéologies du parti. Vous auriez également tenu des réunions à votre domicile, à raison de deux fois par mois, afin de convaincre davantage les étudiants qui étaient intéressés par le parti de devenir membres de ce dernier.*

*Le 5 janvier 2011, un étudiant, que vous ne connaissiez pas, aurait été retrouvé mort sur le campus de l'université. Suite à ce décès, le président de votre parti, [V.K.], aurait prononcé un discours dénonçant l'insécurité qui régnerait à Kinshasa, ce qui aurait déplu au pouvoir en place.*

*Dans la nuit du 12 au 13 janvier 2011, un autre étudiant, dont vous ignoreriez l'identité, aurait été retrouvé pendu sur le campus. Les étudiants se seraient alors insurgés et des émeutes s'en seraient suivies. Lors de ces heurts, plusieurs étudiants auraient été tués par les membres des forces de l'ordre.*

*Le 21 janvier 2011, aux alentours de dix huit heures trente, alors que vous rentriez de votre travail et que vous attendiez un taxi à Lemba Terminus, vous auriez été approchée par une jeep de marque Cherokee et de couleur rouge bordeaux. Deux hommes vêtus de tenues militaires et de bérets rouges en seraient sortis et se seraient dirigés vers vous. Ils vous auraient fait monter dans la jeep dans laquelle se trouvaient déjà quatre autres hommes et vous auraient de suite bandé les yeux. Ils auraient commencé à vous gifler, à vous frapper avec le manche de leur fusil et avec leurs pieds en vous menaçant de mort si vous ne dévoiliez pas des informations sur la vie personnelle et politique de [V.K.]. Après une heure, vous seriez arrivée dans un lieu inconnu et ces hommes vous auraient placée dans une pièce noire, pièce que vous dites être la chambre d'une maison. Vous y seriez restée quatre jours durant lesquels ces hommes seraient venus tour à tour vous poser des questions sur la vie personnelle de [V.K.]. Ces derniers vous auraient donné des coups et vous auraient forcée à deux reprises à leur faire une fellation car vous ne répondiez pas de manière satisfaisante à leurs questions.*

*Le 24 janvier 2011 au soir, vos ravisseurs vous auraient à nouveau bandé les yeux et vous auraient fait monter dans la jeep. Au bout de quarante cinq minutes, ils vous auraient fait descendre de la jeep à hauteur de Kinsuka et vous auraient dit que vous vous en étiez sortie une fois mais que s'ils venaient à apprendre que vous suiviez toujours [V.K.] ou que vous parliez à nouveau du parti, ils vous tuaient.*

*Quelques instants après votre libération, vous auriez croisé un homme à qui vous auriez raconté ce qu'il venait de vous arriver. Cet homme vous aurait alors donné de l'argent afin que vous puissiez prendre un taxi. Vous auriez ainsi décidé de vous rendre chez votre cousine paternelle, [A.Y.] qui habitait dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous seriez restée chez elle jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de février 2011. Lors de votre séjour chez elle, vous lui auriez fait part de votre volonté de quitter le pays. Elle aurait alors contact avec un certain Monsieur [J.] que vous auriez rencontré dans le taxi vous emmenant à l'aéroport de N'Djili. Ce dernier vous aurait remis un passeport d'emprunt.*

*C'est ainsi que, le 22 février 2011, vous auriez embarqué sur un vol de la compagnie « Air Maroc » en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et, en date du 28 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de perte des pièces d'identité délivrée le 6 octobre 2008 par les autorités communales de Limete, votre passeport délivré en date du 20 août 2009, un diplôme de licence en relations internationales délivré le 27 septembre 2007 par le doyen de la faculté des sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Kinshasa, un relevé de cotations de votre année de deuxième licence en relations internationales délivré le 14 février 2009 par le doyen de la faculté des sciences sociales, administratives et politiques de l'Université de Kinshasa ainsi qu'une attestation de service pour la période comprise entre le 10 novembre 2008 et le 31 décembre 2008 délivrée par le Représentant du*

**B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez avoir été enlevée et détenue dans votre pays, en raison des activités que vous auriez menées dans le cadre de votre appartenance au parti « L'Union pour la Nation Congolaise » et du lien que vous aviez indubitablement avec le président de votre parti, [V.K.].*

*Or, d'une part, vos déclarations concernant ce parti ne permettent pas de croire en la réalité de votre appartenance politique. Ainsi, vous déclarez faire partie de l'UNC depuis septembre 2010 mais vous ne parvenez pas à donner la date exacte à laquelle vous auriez adhéré au parti, ce qui n'est pas crédible au vu de la fonction que vous déclarez avoir exercé au sein du parti – à savoir la personne chargée du recrutement de nouveaux membres pour les communes de Limete et Lemba - et du caractère récent de cette adhésion (p.7 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre parti, vous ne dites que des généralités et vous ne citez que ce qui vous a séduite dans l'idéologie du parti, à savoir que le parti place l'homme au centre de toutes les préoccupations, que chacun doit être utilisé selon ses mérites, qu'il prône la santé pour tous, le partage équitable des richesses ou encore la technologie et son évolution (p.7 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Invitée à expliquer davantage les raisons pour lesquelles vous avez adhéré à ce parti, vous déclarez n'avoir rien d'autre à ajouter (p.8 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Par ailleurs, questionnée sur les personnalités et les membres de votre mouvement, vous ne parvenez à mentionner que le nom du président de parti, [V.K.], le nom de la personne en charge de l'implantation du parti sur le territoire congolais, Claudel Lubaya, et le nom de la sous-secrétaire générale, Odette Babandowa, personnalités que vous aviez toutes les trois vues à la télévision (p.7 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Convie à nommer d'autres membres du parti, vous êtes dans l'incapacité de le faire en prétextant qu'il y avait beaucoup de membres (p.11 du rapport d'audition du 26 mars 2012). A ce sujet, notons que votre explication ne peut être retenue comme pertinente étant donné que vous déclarez plutôt au cours de votre audition qu'il n'y avait pas beaucoup de membres – à savoir quarante, cinquante ou soixante – car c'était le début du parti (p.8 du rapport d'audition du 26 mars 2012) et que vous dites aussi avoir assisté et participé à quatre réunions tenues au siège du parti en présence d'autres membres (p.11 du rapport d'audition du 26 mars 2012). De plus, de par votre fonction, il aurait été logique que vous puissiez au moins évoquer le nom de quelques étudiants que vous auriez recrutés.*

*Partant, au vu de ce qui précède les seules informations que vous donnez - à savoir le nom du président du parti, le nom de la personne en charge d'implanter le parti sur l'ensemble du territoire congolais, le nom de la sous-secrétaire générale, les généralités quant aux finalités de ce parti, la date de création du parti, son emblème, sa devise, l'adresse de son siège ainsi que l'existence d'une cotisation pour les membres - ne sont pas suffisantes pour considérer que vous êtes effectivement membre du parti puisque l'ensemble de ces informations est rendu public sur les chaînes de télévision et de radio congolaises et sur le site internet officiel de l'Union pour la Nation Congolaise (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 1 intitulée « Informations sur l'UNC »).*

*D'autre part, vos déclarations quant aux activités que vous avez menées pour votre parti ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci. Ainsi, vous déclarez que votre fonction de « personne en charge du recrutement de nouveaux membres pour les communes de Lemba et Limete » aurait consisté dans un premier temps à apposer des communiqués sur les portes des auditoires de l'Université de Kinshasa et à y organiser des réunions hebdomadaires sur le temps de midi. Dans un second temps, vous auriez également convié les étudiants intéressés à adhérer au parti à participer à des réunions à votre domicile afin de parachever leur processus de recrutement (pp.7, 8, 9 et 10 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Cependant, questionnée sur les informations que vous transmettiez, vos propos sont demeurés généraux et lacunaires.*

*De fait, vous vous contentez de dire que vous parliez du parti, que vous expliquez son bien-fondé et son idéologie, que vous expliquez ce que le parti pouvait apporter aux étudiants puisqu'il promeut le développement de la science et de la technologie, mais vous ne parvenez pas à détailler davantage le contenu réel de vos propos (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 26 mars 2012). En outre, vous êtes dans l'incapacité de citer les noms et prénoms des étudiants que vous auriez recrutés pour le parti alors que vous dites qu'ils étaient peu nombreux à venir à votre domicile (p.10 du rapport d'audition du 26 mars 2012). De même, il semblerait que votre fonction nécessite la création d'une relation de confiance avec les personnes que vous voulez convaincre d'adhérer à votre parti, ce qui passe inévitablement par la connaissance des identités de ces personnes. Enfin, vous dites ignorer si d'autres membres du parti étaient en charge de la même fonction que vous pour d'autres communes de Kinshasa et vous ajoutez que la seule personne que vous connaissiez était Claudel Lubaya (p.10 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Soulignons dès lors que vos déclarations relatives à vos activités pour l'UNC revêtent un caractère laconique et évasif tel qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme crédibles.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre adhésion au parti « UNC » et de la fonction que vous y auriez remplie. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous allégez d'être tuée en raison de votre appartenance à ce parti et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre enlèvement et votre séquestration par des militaires dans la période comprise entre le 21 janvier 2011 et le 24 janvier 2011 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.*

*Enfin, il convient de souligner que vous avez voyagé avec votre passeport original (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2) dans votre bagage tout en présentant aux autorités un passeport d'emprunt. A ce sujet, notons que le risque que vous avez pris - à savoir que les autorités aéroportuaires composées en partie de militaires, militaires que vous désignez comme vos ravisseurs, puissent découvrir votre véritable identité (pp.13, 14, 19, 21 et 27 du rapport d'audition du 26 mars 2012) – entame sérieusement le bien-fondé de la crainte que vous allégez d'être persécutée au sens de la Convention de Genève et la crainte que vous invoquez de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Relevons au surplus, qu'une possibilité de fuite interne pourrait être envisagée. En effet, à la question de savoir si vous pourriez vous installer dans une autre partie du Congo, vous répondez par l'affirmative et vous dites que vousiriez vous installer dans la province de l'Equateur où résident une partie des membres de votre famille (pp.5, 6, et 28 du rapport d'audition du 26 mars 2012). Cependant, vous exprimez tout de même une préoccupation qui serait celle d'avoir la possibilité de retrouver du travail en lien avec votre bagage intellectuel (p.28 du rapport d'audition du 26 mars 2012).*

*Dans ces conditions, l'attestation de perte de pièces d'identité, l'attestation de réussite de votre licence en relations internationales à l'Université de Kinshasa, le relevé de notes ainsi que l'attestation de service que vous avez presté pour le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1, n°3, n°4 et n°5) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative et professionnelle passée mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Elle postule également la violation du principe général de bonne administration, enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir posé des questions stéréotypées qui ne sont pas en adéquation avec la réalité de la constitution de nouveaux membres durant la période préélectorale. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de mauvaise foi dans l'appréciation que la requérante a fournie concernant le parti auquel elle a adhéré.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi le Commissariat Général aurait commis un excès de pouvoir.

4.8. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence des événements décrits par la requérante au regard du caractère vague et imprécis de ses déclarations. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève le peu de consistance de ses déclarations concernant son adhésion ainsi que son implication en tant que membre de l'UNC dans l'organisation de réunions destinées à sensibiliser et faire adhérer à son parti les étudiants de l'université dans laquelle elle travaillait. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels il est normal que la requérante se soit contentée d'exposer les grandes lignes de l'idéologie du parti car la création de celle-ci était très récente au moment de son adhésion n'est pas convaincante. En effet, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, notamment que la requérante s'est contentée, pour décrire les valeurs défendues par l'UNC, de généralités et que mis à part trois personnalités en vue de ce parti elle s'est montrée incapable de donner le moindre nom d'autres membres de ce parti alors qu'elle a déclaré avoir assisté et participé à plusieurs réunions tenues au siège du parti. En outre, c'est à bon droit la partie défenderesse a pu considérer comme non crédible le fait que la requérante soit incapable de nommer le moindre étudiant ayant participé à ses réunions. Le fait, qu'en période de campagne électorale « *c'est le prosélytisme à outrance qui règne* » comme l'affirme la partie requérante ne suffit pas à expliquer cette ignorance. Quoi qu'il en soit, à supposer que la requérante ait des affinités avec ce parti, le Conseil constate que les raisons qu'elle avance pour expliquer les persécutions dont elle aurait été victime ne sont pas vraisemblables. En effet, le Conseil reste sans comprendre pour quel motif ses autorités se seraient adressées à elle pour obtenir des renseignements sur la vie personnelle du président de l'UNC alors qu'elle déclare ne l'avoir jamais rencontré et que son adhésion était fort récente. Par ailleurs, il n'aperçoit pas la motivation de ses autorités à obtenir de telles informations sur cette personne suite à son intervention sur un média public dans laquelle il a pris position sur le manque de sécurité au sein d'un campus universitaire à la suite du décès de plusieurs étudiants.

4.9. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN